

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 94-0163/PR/DAGR portant fermeture des établissements de boissons et spectacles pendant la période du Ramadan.

n° 94-0163/PR/DAGR

Ministère

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE LA DÉCENTRALISATION

Date de publication

10 février 1994

Numéro JO

n° 3 du 15/02/1994

Date du numéro

15 février 1994

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

TEXTE INTÉGRAL

pendant la période du Ramadan seuls les établissements de restaurations et de débits de boissons ci-dessous sont autorisés à rester ouvert pendant la journée : 1) Hôtel Plein Ciel 2) Hôtel Ménélik 3) Jumbo Jet ss 4) Hôtel Ali-Sabieh 5) Hôtel d'Europe 6) Le Lonachamp 7) Club nautique 8) Sheraton hotel 9) Restaurant «Historil» 10) Diibouti-Loisirs 11) Restaurant de la Gare 12) Restaurant l'Escale 13) International Duty Free Shop 14) Jules Verne 15) Idéal 16) Bar-Restaurant Mickey-Bar 17) Bar-Restaurant Mer-Rouge. En outre seront fermés, les kiosques à tabac ainsi que les cagotiers KIOSQUE à 16 heures. En cas de contraventions, les établissements seront fermés d'office pour toute la durée du Ramadan par décision administration du commissaire de la République, chef du district de Diibouti. le ministre de la Justice et le ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.